

**N° 224.** — *ARRÊTÉ du 27 septembre 1871 créant un maître de port à Papeuriri.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 7 août dernier qui applique au port de Papeuriri (Mataiea) les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur la police de la rade et du port de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un emploi de maître de port à Papeuriri.

**ART. 2.** La solde de cet agent est fixée à 1,500 fr., avec allocation de la ration.

**ART. 3.** Les dispositions applicables au maître de port de Papeete sont étendues à celui de Papeuriri en ce qui concerne les relations et obligations de service.

**ART. 4.** L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

---

**N° 225.** — *ARRÊTÉ du 27 septembre 1871 accordant une pension à deux indigènes membres de la Légion d'honneur.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant les bons services des indigènes Tariirii et Ravaai, chevaliers de la Légion d'honneur, et les preuves de dévouement qu'ils n'ont cessé de donner à la France ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Les nommés Tariirii a Vehiatua, ex-chef de Mahina, et Teihotua a Aroa, dit Ravaai, chevaliers de l'ordre de la Légion d'honneur, recevront une pension annuelle de deux cent cinquante francs, au compte du budget local.